

Déterminer ce que reçoit le bénéficiaire d'un REEE

Offrir une aide aux études



Le principal objectif d'un REEE est d'aider à financer les études postsecondaires d'un enfant. En général, il y a deux types de retraits pour financer des études :

1. Paiements d'aide aux études (PAE)
2. Retraits de capital destinés au financement d'études postsecondaires (EPS)

Paiements d'aide aux études (PAE)

La personne qui établit un REEE décide du montant qui sera versé au bénéficiaire durant ses études. Une partie de chaque PAE peut être composée de subventions gouvernementales, comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), et du revenu accumulé dans le régime.

Un PAE peut seulement être versé à un bénéficiaire inscrit dans un **programme d'études admissible**, ou qui a 16 ans ou plus et inscrit dans un **programme de formation déterminé** dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un programme d'études admissible doit durer au moins trois semaines consécutives et demander au moins 10 heures par semaine d'instruction ou de travail pour la durée du programme. Un programme de formation déterminé doit durer au moins trois semaines consécutives et demander que l'étudiant ne passe pas moins de 12 heures par mois en cours.

La limite **maximale de PAE** qui peut être retiré pour un programme d'études admissible est 5,000\$ pour les 13 premières semaines du programme. Suivant la première période de 13 semaines, il n'y a aucune limite sur le montant de PAE qui peut être retiré, autant que l'étudiant continue de qualifié pour les recevoir. Pour un programme de formation déterminé, le maximum est 2,500\$ pour la première période de 13 semaines.

Un souscripteur doit fournir une preuve d'inscription à l'institution administrant le REEE afin que les PAE puissent être versés. Assurez-vous que le bénéficiaire vous fournisse des renseignements exacts pour que le montant de PAE approprié soit versé.

Retraits de capital destinés au financement d'études postsecondaires (EPS)

Ces paiements sont tirés de la portion du compte REEE correspondant au montant des cotisations. Ils ne sont pas imposables. Il n'y a aucune limite quant au montant des cotisations pouvant être retiré lorsque le bénéficiaire est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire.

Ces paiements sont traités sans qu'il y ait remboursement des subventions à Emploi et Développement social Canada (qui administre la SCEE).

Il est essentiel que le souscripteur communique avec les bénéficiaires du REEE. Assurez-vous de connaître les détails du programme d'études postsecondaires de vos bénéficiaires.

Bénéficiaire non inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire

La question qui revient souvent, lorsqu'on ouvre un REEE, est la suivante : qu'arrive-t-il si le bénéficiaire n'entreprend pas d'études postsecondaires? Quelques choix s'offrent au souscripteur.

Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire n'entreprend pas d'études postsecondaires? Quelques choix s'offrent au souscripteur.

Dans le cas d'un régime familial, le souscripteur peut nommer une autre personne de moins de 21 ans liée par lien biologique ou par adoption comme nouveau bénéficiaire du régime. Il est important de souligner que si le REEE a reçu des subventions gouvernementales, le nouveau bénéficiaire doit être le frère ou la sœur de tous les autres bénéficiaires actuels. Tous les bénéficiaires, actuels ou nouveaux, ne peuvent donc pas recevoir plus que le montant maximal de la SCEE de 7 200 \$ par bénéficiaire.

Si le REEE n'est pas un régime familial et que les subventions gouvernementales ne peuvent être traitées comme indiqué ci-dessus, la SCEE doit être remboursée au gouvernement. Tout revenu accumulé peut être gardé dans le régime et sera imposé lorsqu'il sera retiré.

Si un bénéficiaire nouvellement désigné était déjà bénéficiaire d'un autre régime, il doit être désigné bénéficiaire du nouveau régime avant d'atteindre 21 ans. Si cette condition n'est pas respectée, le transfert vers le nouveau régime pourrait être considéré comme une cotisation excédentaire et ferait l'objet d'une pénalité.

Préparez-vous à l'éventualité que le bénéficiaire prévu d'un REEE ne fasse pas d'études postsecondaires. Quelles sont vos options?

Retrait des cotisations par le souscripteur

Le souscripteur peut effectuer des retraits de cotisations (soit retirer le montant du régime correspondant à des cotisations à des fins autres que des études). Lorsqu'un remboursement des cotisations est effectué et que la cotisation initiale avait permis l'obtention d'une SCEE, la subvention doit être remboursée.

Paiement de revenu accumulé

Le souscripteur d'un REEE peut décider d'effectuer des retraits du régime sous la forme de paiements de revenu accumulé (PRA) si certaines conditions sont respectées. Un souscripteur résident canadien peut demander un PRA dans les situations suivantes :

- Le REEE existe depuis au moins 10 ans et tous les bénéficiaires anciens ou actuels ont plus de 21 ans et ne sont pas admissibles aux PAE.
- Tous les bénéficiaires anciens et actuels sont décédés.
- Le PRA est effectué dans la 35^e année suivant l'ouverture du régime, ou dans la 40^e année si le REEE est un régime déterminé (un régime individuel en vertu duquel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition qui inclut le 31^e anniversaire de l'ouverture du régime).

Un PRA est entièrement imposable à titre de revenu pour le souscripteur, à son taux d'imposition marginal, et assujéti à une pénalité fiscale spéciale de 20 %. Toutefois, le souscripteur peut aussi transférer le PRA dans son REER ou le REER de son conjoint s'il reste suffisamment de droits de cotisation inutilisés.

Le plafond pour le transfert de PRA dans un REER est de 50 000 \$. Une déduction fiscale est possible pour le montant transféré. En outre, aucune pénalité fiscale n'est appliquée lorsque le montant est versé dans un REER. Enfin, dans le cas de cosouscripteurs, le transfert peut être effectué uniquement dans le REER de l'un des cosouscripteurs.

Si un PRA ne peut être effectué, le produit du REEE peut être versé sous forme de don à un établissement d'enseignement admissible. Vous ne recevrez pas de reçu d'impôt pour don de bienfaisance, mais vous aurez la satisfaction de savoir que les fonds serviront à une bonne cause.

Vous avez établi un REEE, mais le bénéficiaire prévu n'entreprend pas d'études postsecondaires? Vous auriez peut-être avantage à consulter votre conseiller TD et votre conseiller fiscal pour parler d'une façon de structurer un PRA qui soit avantageuse sur le plan fiscal.

Transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Depuis 2014, il est possible de transférer, avec report d'impôt, des paiements de revenu accumulé (PRA) d'un REEE dans un REEI. Lors du transfert, le report d'impôt s'appliquera, lorsque les fonds seront retirés à titre de paiement d'aide à l'invalidité, la portion REEE sera considérée comme un gain et traitée comme un revenu imposable pour le bénéficiaire du REEI plutôt que pour le souscripteur du REEE.

Pour être admissible au transfert du revenu de placement d'un REEE vers un REEI, le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- Être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées au moment du transfert
- Avoir 59 ans ou moins à la fin de l'année civile durant laquelle le transfert est effectué et être résident du Canada

Et les conditions suivantes devront être respecté :

- Avoir des documents relatifs au REEI à jour pour permettre un transfert du REEE tout en continuant à respecter les exigences du REEI
- Être à la fois le bénéficiaire du REEI et le bénéficiaire du REEE duquel le revenu est transféré
- Disposer d'un REEE qui permet les PRA et l'une des conditions suivantes est remplie :
 1. le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche d'entreprendre des études postsecondaires;
 2. le REEE est ouvert depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a atteint 21 ans et n'est pas admissible à recevoir des PAE au moment du transfert;
 3. le REEE est ouvert depuis 35 ans.
- Souscripteur du REEE et titulaire du REEI : Stipuler par écrit la décision d'effectuer le transfert
- Fournisseur et souscripteur du REEE + émetteur et titulaire du REEI : Remplir le formulaire RC435 de l'ARC, Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou un formulaire comparable de l'émetteur du REEI et le soumettre avant le transfert

Tous les soldes des subventions gouvernementales, c'est-à-dire la SCEE et les subventions provinciales, doivent être remboursées et le REEE doit être fermé au plus tard à la fin du mois de février l'année suivant le transfert.

Vous souhaitez transférer des fonds d'un REEE dans un REEI? Vous auriez peut-être avantage à consulter votre conseiller TD afin de faciliter cette stratégie.

Vous pouvez désormais faire ce qui suit :

- Déterminer le montant des PAE que votre bénéficiaire peut recevoir
- Examiner vos options si le bénéficiaire prévu ne s'inscrit pas à un établissement d'enseignement postsecondaire
- Examiner la possibilité de transférer des fonds d'un REEE vers un REEI
- Parler à votre conseiller TD d'une façon de transférer un PRA dans votre REER ou le REER de votre conjoint qui soit avantageuse sur le plan fiscal
- Vous assurer que toute subvention gouvernementale soit remboursée



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.